



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-191

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-08-10-00003 - arrêté portant désignation de l'association Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées (3 pages)

Page 3

65-2022-08-10-00002 - arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (3 pages)

Page 7

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-10-00003

arrêté portant désignation de l'association
Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique, en qualité
d'association agréée pouvant participer au débat
sur l'environnement au sein d'instances
consultatives dans le département des
Hautes-Pyrénées



Arrêté préfectoral n°

portant désignation de l'association Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°65-2022-08-10-00002 du 10 août 2022 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** la demande du 19 avril 2022 présentée par M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en vue de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 8 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 3 août 2022 ;
- Considérant** que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort

géographique de son activité, conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;

Considérant que la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique participe également, en qualité d'expert, à diverses instances et comité du département tels que le CODERST, le comité sécheresse, la CDNOS et le COGEPOMI;

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement avec la réalisation d'études (inventaires, suivis sanitaires) en lien avec les partenaires institutionnels (AEAG, Parc National des Pyrénées, EDF), d'actions en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques (pêche de sauvetage, frayères, passe à poissons) ;

Considérant que l'ensemble des actions de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont largement réparties sur l'ensemble du territoire et des cours d'eau des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le nombre et la répartition géographiques des adhérents de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique assurent une bonne représentativité ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 – 65000 Tarbes, est désignée pour pouvoir participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette désignation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

10 AOUT 2022

Fait à Tarbes, le

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYANLT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-10-00002

arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la
Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la décision du 11 janvier 1980 du Préfet des Hautes-Pyrénées qui accorde à la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'agrément au titre de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 19 avril 2022, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, du 3 août 2022 ;

Considérant que la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a été agréée Association de Protection de la nature et de l'environnement en 1980 et que son objet statutaire relève de plusieurs domaines de l'article L141-1 du code de l'environnement à savoir les domaines de la protection du milieu aquatique, la mise en valeur et

Tél. 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

la surveillance du domaine piscicole départemental, le développement durable de la pêche amateur, la promotion du loisir-pêche,

Considérant que les missions de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'articule autour de 4 actions :

- la connaissance avec la réalisation d'inventaire, d'études scientifiques et d'analyses d'eau,
- la protection avec la pêche de sauvetage, le garde-pêche et la lutte contre les pollutions,
- la valorisation avec le repeuplement, les frayères, les passes à poissons et les entretiens des cours d'eau,
- le développement avec l'animation, la sensibilisation aux milieux aquatiques et les ateliers de pêche nature ;

Considérant que l'ensemble des actions de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont largement réparties sur l'ensemble du territoire et des cours d'eau des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le nombre et la répartition géographiques des adhérents de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique assurent une bonne représentativité ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945, à Tarbes (65000), est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- des statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- de l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changées depuis leur dernière transmission ;

- des noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- du rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- du ou des montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- du nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- des dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Tarbes, le **10 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYALIT 